

GE_GERICHTE AARP/267/2017 vom 10. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_267_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/267/2017 du 10 août 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/267/2017 del 10 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP, art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.1. La procédure de recours au sens large se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 1 et 3 CPP). Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo-nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 398 CPP). Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la

- 16/32 - P/20519/2015 préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP).

1.2.2. En l'espèce, il convient préalablement d'admettre le certificat médical produit le 2 février 2017, dans la mesure où celui-ci permet d'affiner l'origine des "troubles possiblement en lien avec l'agression subie", tels qu'attestés par les pièces du dossier.

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

Par acte sexuel on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin (ATF 99 IV 151 consid. 1 p. 152 s. ; 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). L'éjaculation n'est pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Une pénétration du membre viril jusqu'à l'entrée du vagin est suffisante pour être considérée

comme un acte sexuel (ATF 77 IV 169 consid. 1 p. 170 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). Cette disposition ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du

E. 2.3

et les références ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., Bâle 2005, n. 5 ad n. 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le

- 28/32 - P/20519/2015 défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références).

5.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 ; BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3 ; AARP/537/2015 du 17 décembre 2015 consid. 5). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les communications et courriers

divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015).

5.3.1. En l'absence de production d'une note de frais afférente à la procédure d'appel, la CPAR est amenée à apprécier l'indemnité due à Me B_____, défenseur d'office de l'appelant, ex aequo et bono. S'agissant d'une procédure écrite, la CPAR retiendra 06h00 d'activité de chef d'étude au taux de CHF 200.-/heure pour la rédaction des écritures produites, au regard de leur contenu. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 1'555.20 (indemnité forfaitaire de 20% [CHF 240.-] et TVA à 8% [CHF 115.20] comprises).

- 29/32 - P/20519/2015

5.3.2. L'activité développée en appel par Me D_____ (16h00 au total) doit être réduite de moitié, le dossier étant supposé pleinement maîtrisé par le conseil à ce stade de la procédure, sans qu'il ne se justifie d'indemniser le temps supplémentaire passé à l'étudier, un seul entretien client apparaissant suffisant pour le mois de janvier, de même que 03h00 pour la rédaction de l'appel joint motivé et observations, compte tenu des arguments soulevés. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'600.- correspondant à 08h00 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déployée jusqu'à présent (CHF 160.-) et la TVA à 8% (CHF 140.80), soit un total de CHF 1'900.80. *

* * * *

- 30/32 - P/20519/2015

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, la partie lésée peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit (art. 123 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Constituent des prétentions civiles celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et en tort moral au sens des art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations – RS 220 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2011 du 21 juin 2011 consid. 2). 3.1.2. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à

réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010).

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1).

- 24/32 - P/20519/2015 Les montants accordés en cas de viols ou de contraintes sexuelles se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (voir par ex. : arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8 ou 6S.192/2005 du 24 juin 2005). Le Tribunal fédéral a relevé qu'une indemnité de CHF 30'000.- en cas de viol et contrainte sexuelle, bien que justifiée dans le cas d'espèce, constituait un montant élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5). 3.1.3. Aux termes de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Si une partie requiert à tort une condamnation en francs suisses, alors que la prétention aurait dû être exprimée en monnaie étrangère, sa demande doit être rejetée (ATF 137 III 158 consid. 4.1 et les références = SJ 2011 I 155 ; ATF 136 III 502 consid. 4.1 = SJ 2011 155). L'art. 84 al. 1 CO régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes ; les créances en réparation du dommage causé par un acte illicite sont ainsi également régies par cette disposition. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que le dommage se définissant comme une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel de ce patrimoine et celui où il se trouverait en l'absence de l'événement dommageable, il était logique que la réparation fût exprimée dans la même valeur que celle dans laquelle la diminution du patrimoine était intervenue. Le Tribunal fédéral a encore relevé que le fait pour la partie demanderesse de mentionner les divers postes de son dommage en monnaie étrangère, aux côtés des conclusions en paiement prises en francs suisses, n'autorisait pas le juge à s'écarter de ces conclusions et à leur substituer une condamnation en monnaie étrangère (ATF 137 III 158 consid. 3.1, 3.2 et 4.2). Si le sort ainsi réservé aux conclusions civiles mal exprimées s'avère insatisfaisant pour la partie demanderesse, celle-ci peut en tout état agir à nouveau en prenant des conclusions conformes à la loi (AARP/160/2014 du 2 avril 2014 consid. 2.3). 3.1.4. En l'espèce, la partie plaignante requiert une indemnité de CHF 25'000.- pour le tort moral subi. Il est incontestable qu'un viol est de nature à provoquer des troubles importants sur une jeune victime, les conséquences inhérentes à cette infraction étant inévitablement douloureuses. À teneur des certificats médicaux datant de 2016, la victime a été hospitalisée dans un centre médico-psychologique notamment du 19 février au 3 mars 2016, pour soigner des troubles "possiblement en lien" avec son agression, ensuite de quoi elle a été régulièrement suivie par son médecin-psychiatre durant l'année 2016. Ces faits ont eu des répercussions sur son parcours scolaire, puisque le

médecin a jugé son état

- 25/32 - P/20519/2015 "incompatible" avec la reprise des études jusqu'au mois de mai 2016. En revanche, le certificat du 2 février 2017 pose clairement un diagnostic de "syndrome post traumatique caractérisé", conséquence du viol du mois d'octobre 2015. Il confirme en outre que la persistance des symptômes a nécessité un suivi ininterrompu depuis février 2016, la victime ayant même été hospitalisée une nouvelle fois au début de l'année 2017. Partant, une réparation morale est justifiée sur le principe, indépendamment de la qualification médicale des troubles endurés. Quant au quantum, la CPAR estime qu'un montant de CHF 10'000.- tient adéquatement compte des éléments de l'espèce, l'octroi d'une indemnité supérieure n'étant pas justifié par les circonstances. En effet, le certificat le plus récent évoque une "amélioration transitoire" de l'état de la plaignante à l'été 2016, pendant laquelle elle a pu sortir, travailler et réussir un concours d'entrée dans une école. Or, si la symptomatologie a été "réactivée", c'est à la suite d'une violation de domicile survenue en septembre 2016. Aussi, il apparaît que le lien de causalité entre les faits du 31 octobre 2015 et le préjudice encore subi à ce jour est incertain, d'autres événements traumatisants ayant manifestement contribué à la recrudescence des souffrances. Par ailleurs, les allégations de la plaignante selon lesquelles elle ne pourrait que suivre une formation dispensée une semaine sur quatre, en raison de sa santé, ne sont pas documentées, le dernier certificat indiquant tout au plus qu'elle se trouverait "en grande difficulté pour la 2ème fois pour son bac+3 en commerce". Partant, l'appel joint est admis et le jugement entrepris sera modifié sur ce point. 3.1.5. S'agissant du dommage matériel, seule demeure litigieuse la facture d'un montant de EUR 162.-, celles émanant des HUG ayant toutes été admises à titre du dommage matériel, à juste titre (CHF 267.- + CHF 1'086.95 + CHF 401.20.- = CHF 1'755.15). Dans la mesure où la facture concerne une hospitalisation du 19 février au 3 mars 2016, il est admis qu'elle concerne les faits de la cause (supra, 3.1.4). Y figure l'annotation "refus de prise en charge mutuelle" pour ce séjour, de sorte qu'on peut en déduire que la somme correspond à ce qui n'a pas été pris en charge par la "mutuelle", soit l'assurance complémentaire à la sécurité sociale française. D'autre part, la colonne "tarif" affiche des montants supérieurs à ceux de la colonne "à votre charge", si bien qu'on peut admettre que le reliquat d'EUR 162.- demeure à la charge de l'assurée. La partie plaignante était ainsi fondée à réclamer la réparation du préjudice subi en application des règles de l'art. 41 ss CO.

- 26/32 - P/20519/2015 Dans son appel joint, la plaignante a indiqué avoir "chiffré [son dommage matériel] à CHF 1'931.15". Elle a conclu à ce que l'appelant soit condamné à lui payer "CHF 1'931.15, soit CHF 267.-, CHF 1'086.95, CHF 401.20, CHF 176.- et EUR 162.-", plus intérêts. Bien qu'on en déduise que la somme de CHF 176.- représente la contre-valeur de la créance de EUR 162.-, la diminution du patrimoine de la plaignante est intervenue en euros, et non pas en francs suisses. Or, selon la jurisprudence évoquée ci-dessus, le juge ne peut pas substituer les conclusions prises par les parties et l'absence de conclusions conformes à l'art. 84 CO n'est pas de nature formelle, mais relève du droit matériel. Partant, il n'y aurait pas lieu d'accorder la somme en francs suisses. En revanche, dès lors que la partie plaignante conclut également au paiement de EUR 162.-, il y a lieu de les lui accorder. Le jugement entrepris doit être confirmé dans la mesure où il a condamné le prévenu à payer CHF 1'755.15, plus intérêts, à la victime à titre de réparation du dommage matériel, mais doit être réformé en rapport au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile pour le surplus, faute de motivation suffisante dans le sens des

considérants ci-dessus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 4.1

L'appelant principal succombe intégralement, de sorte qu'il supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 4.2

Vu le rejet de l'appel principal, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario).

E. 5.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la

- 27/32 - P/20519/2015 juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a), de CHF 125.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

5.2.2. Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références). Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et les références ; 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.